

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 4 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 50
Une page entière..... 100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.) 50 fr.
Chaque annonce répétée, **moitié prix** de la première
sans que ce prix soit inférieur à 4 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 6 mars 1924. — Arrêté fixant le taux de perception des communications aux représentants des bureaux ou agences de côtes des renseignements relatifs aux navires entrés en relation avec la station de télégraphie sans fil de Conakry. 90
- 11 mars. — Arrêté renouvelant les pouvoirs, pour compter du 5 juin 1923, des membres du Conseil d'administration de la Guinée française. 90

Actes du Gouvernement local.

- 14 mars 1924. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Kindia. 90
- 14 mars. — Arrêté portant augmentation du salaire des manœuvres des Postes et Télégraphes. 91
- 14 mars. — Arrêté autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry. 91
- 16 mars. — Arrêté désignant M. Jourdan, administrateur adjoint, comme commissaire-enquêteur pour une enquête de *commodo* et *incommodo* à Conakry. 91
- 17 mars. — Décision modifiant celle du 24 janvier 1924 fixant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française pendant l'année 1924. 91
- 18 mars. — Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1923, concernant les indemnités pour frais de bureau des agents spéciaux. 91
- 21 mars. — Décision fixant les vacances de Pâques pour les écoles. 92
- 25 mars. — Arrêté ouvrant à Forécariah une enquête de *commodo* et *incommodo* à l'effet d'examiner un avant-projet du plan cadastral et d'alignement. 92
- 27 mars. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à l'Ecole régionale de Kissidougou. 92

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 92
- Affaires politiques. 93
- Agriculture, Service zootechnique. 93

Chemin de fer.....	93
Communes mixtes.....	93
Contributions et taxes.....	93
Douanes.....	93
Gardes de cercle, Milice.....	94
Police et Prisons.....	94
Postes et Télégraphes.....	94
Santé et Assistance médicale.....	94
Travaux publics (Mines et Ports).....	94
Trésor.....	94
Affaires diverses.....	94

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION :

- Observations météorologiques — Résumé des observations du mois de novembre 1923. 95

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies. 95
- Avis de concours..... 95
- Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes. 95
- Avis d'adjudications..... 95
- Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Labé..... 96
- Avis de demande de concessions agricoles..... 96
- Avis de demande de concession urbaine..... 97
- Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées..... 97
- Annonces..... 97

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

- 12 mars 1924. — Circulaire sur le fonctionnement des services d'Assistance médicale. 179
- 15 mars — Circulaire relative à l'application de l'arrêté du 6 mars 1924, organisant la production des textiles en Afrique occidentale française. 189

Actes du Pouvoir central.

- 13 janvier 1924. — Décret attribuant un supplément temporaire de 120 francs par an d'indemnité pour charges de famille (arrêté de promulgation du 11 mars 1924). 180

- 22 janvier 1924. — Décret rendant applicable aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi qu'aux Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 15 novembre 1921, modifiant la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (arrêté de promulgation du 25 février 1924)..... 162
- Texte de la loi du 15 novembre 1921..... 162
- 3 février. — Décret maintenant aux Inspecteurs adjoints des Colonies, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie jusqu'au 31 décembre 1924 (arrêté de promulgation du 6 mars 1924)..... 163
- 11 février. — Arrêté ministériel relatif à l'établissement du tableau d'avancement de 1924, pour la magistrature coloniale..... 181

Actes du Gouvernement général.

- 3 mars 1924. — Arrêté créant un emploi de laptot-mécanicien au service de pilotage du port de Conakry..... 165
- 6 mars. — Arrêté organisant la production des textiles en Afrique occidentale française..... 183
- 6 mars. — Arrêté fixant les encaisses des agences spéciales de la Colonie de la Guinée française..... 184
- 6 mars. — Arrêté portant approbation d'un arrêté portant fixation de la taxe de délivrance des cartes d'identité aux étrangers..... 184

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de perception des communications aux représentants des bureaux ou agences de côtes des renseignements relatifs aux navires entrés en relation avec la station de télégraphie sans fil de Conakry,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 16 juillet 1912, ouvrant la station radiotélégraphique côtière de Conakry à la correspondance publique générale;

Vu les articles 74 et 159 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les communications aux représentants des bureaux ou agences de côtes de renseignements relatifs aux navires entrés en relation avec la station de télégraphie sans fil de Conakry pourront être faites soit journellement, soit hebdomadairement par états récapitulatifs.

Ces communications donneront lieu à la perception d'une taxe dont le taux est ainsi fixé :

Par navire signalé..... 0 fr. 50

Art. 2. — Cette taxe sera recouvrée par le porteur des états récapitulatifs qui remettra en échange un reçu détaché d'un carnet à souche.

Les perceptions seront effectuées au profit du budget général.

Art. 3. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le chef de la station de télégraphie sans fil adressera au sous-ordonnateur le relevé détaillé des taxes perçues pendant le mois précédent.

Ce relevé devra être accompagné, à titre de pièces justificatives, des parties n° 2 du livret à souche dont il est fait mention à l'article précédent. Le sous-ordonnateur émettra contre le chef de la station de télégraphie sans fil un ordre de recette dont le montant sera égal au total des taxes perçues pendant le mois écoulé.

Art. 4. — Les livrets à souche ne seront mis en service qu'après avoir été cotés et paraphés par le sous-ordonnateur.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mars 1924.

CARDE.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 mars 1924, sont renouvelés les pouvoirs, pour compter du 5 juin 1923, des membres du Conseil d'administration de la Guinée française :

a) Membres titulaires :

MM. Boutal (Fernand), commerçant à Conakry, notable citoyen français;
Bokar Biro, chef du canton de Téré (subdivision de Timbo), cercle de Mamou, notable sujet français;
Modi Sori, chef du canton de Mamou, cercle de Mamou, notable sujet français.

b) Membres suppléants :

MM. Mamadou Thiam, chef du village de Dixinn-Foulah, cercle de Conakry, notable sujet français;
Boundouka Kamara, chef de quartier à Conakry, notable sujet français.

Est nommé membre suppléant du Conseil d'administration de la Guinée française :

M. Crozat (Alfred), agent de la Maison Chavanel et Fils, en remplacement de M. de Floris.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 22 juillet 1913, au sujet des mutuelles scolaires;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles et celle de l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création, à l'école régionale de Kindia, d'une Mutuelle scolaire dénommée « Mutuelle scolaire de Kindia ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Écoles et l'Administrateur du cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant augmentation du salaire des manœuvres des Postes et Télégraphes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 1^{er} juin 1917, fixant la quotité des denrées à délivrer au personnel indigène ayant droit à la ration;
Vu l'arrêté du 22 mars 1920, portant fixation du salaire des manœuvres des Postes et Télégraphes;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le salaire journalier des manœuvres employés à l'établissement ou à la réfection des lignes télégraphiques est porté de 1 franc à 1 fr. 50.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Service des Postes et Télégraphes et les administrateurs des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 20 juillet 1922, relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur;
Vu la présence à Conakry d'un seul avocat-défenseur titulaire;
Sur la proposition du Président du Tribunal de première instance de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ferracci (Jean-Baptiste) est autorisé provisoirement à représenter les parties devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Art. 2. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Jourdan, administrateur adjoint, comme commissaire-enquêteur pour une enquête de commodo et incommodo à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté de ce jour ouvrant une enquête de *commodo et incommodo* à Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jourdan, administrateur adjoint, suppléant à l'Administrateur-Maire de la commune mixte de

Conakry, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé, les observations qui seraient formulées au cours de la susdite enquête.

Art. 2. — L'Administrateur en Chef, Maire de la Commune mixte de Conakry, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mars 1924.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant celle du 24 janvier 1924, fixant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française pendant l'année 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 16 août 1912, sur la justice indigène;
Vu la décision n° 138 A, du 24 janvier 1924, réglant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Colonie pendant l'année 1924;
Vu le rapport sur la justice indigène de l'année 1923 du Commandant de cercle de Guéckédou et sur sa proposition,

DÉCIDE :

Article unique. — La décision n° 138 A, du 24 janvier 1924, est modifiée comme suit :

17° Cercle de Gueckédou :

Tribunal de cercle : le vendredi;
Tribunal de subdivision : le jeudi.

Conakry, le 17 mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1923, concernant les indemnités pour frais de bureau des agents spéciaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;
Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 6 et le tableau annexe n° 6, de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté local du 7 mai 1923, portant classement par catégorie, des cercles et subdivisions pour l'attribution des frais de bureau;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 6 mars 1924, instituant des agences spéciales à Mali et Tougué (cercle de Labé) et à Téliélé (cercle de Pita),

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1923, portant classement, par catégories, des agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau, est modifié comme suit :

200 francs. — 2^e catégorie : Kankan, Mamor, Kindia, Beyla, Kouroussa.

100 francs. — 1^{re} catégorie : Boffa, Boké, Dabola, Dinguiraye, Ditinn, Faranah, Forécariah, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Labé, Macenta, Mali, N'Zérékoré, Pita, Siguiri, Télimélé, Timbo, Tougué.

Art. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} avril 1924.

Conakry, le 18 mars 1924.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les vacances de Pâques pour les écoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 14 septembre 1922, modifiant l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, relatif aux congés et vacances scolaires;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Les vacances de Pâques dans les écoles de la Colonie sont fixées ainsi qu'il suit :

Sortie : mercredi 16 avril 1924, après la classe du soir.

Rentrée : vendredi 25 avril 1924, à 8 heures.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant à Forécariah une enquête de commodo et incommodo à l'effet d'examiner un avant-projet du plan cadastral et d'alignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de commodo et incommodo qui durera un mois sera ouverte à Forécariah le 1^{er} avril 1924, au bureau de l'Administrateur, à l'effet d'examiner un avant-projet du plan cadastral et d'alignement de ce centre.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Forécariah est nommé commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Les réclamations ou observations des particuliers seront reçues ou pourront être consignées pendant cette période sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le Commissaire-enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le tout au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à l'Ecole régionale de Kissidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 22 juillet 1923, au sujet des mutuelles scolaires;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et celle de l'Administrateur commandant le cercle de Kissidougou,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création, à l'Ecole régionale de Kissidougou, d'une Mutuelle scolaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des écoles et l'Administrateur du cercle de Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 14 mars 1924 :

M. Boudaud, adjoint principal hors classe des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 mars 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de M. Briolle, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

M. Boudaud ne prendra les fonctions ci-dessus qu'au départ de M. Briolle.

En date du 25 mars 1924 :

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Alamy Camara, en service à Boffa, est porté de 6 à 7 francs pour compter du 1^{er} avril 1924.

En date du 27 mars 1924 :

M. Leconte, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, précédemment chargé de la Caisse d'avances de la subdivision de Télimélé (cercle de Pita), est nommé agent spécial de cette subdivision.

M. Arcole, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, précédemment gérant de la Caisse d'avances de la subdivision de Mali (cercle de Labé), est nommé agent spécial de cette subdivision.

M. Bonnet, adjoint principal hors classe des Services civils, chef de la subdivision de Tougué (cercle de Labé), est chargé cumulativement avec les fonctions ci-dessus de celles d'agent spécial de cette subdivision.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} avril 1924.

Affaires politiques

En date du 14 mars 1924 :

Le nommé Nema, chef du village de Ouomé, canton de Moné (cercle de N'Zérékoré), est nommé président du tribunal de subdivision de N'Zérékoré, en remplacement de Pakiré Koly, démissionnaire.

En date du 26 mars 1924 :

Le nommé Souleyman Doumbia, précédemment assesseur titulaire au tribunal de subdivision de Labé, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire au tribunal de cercle (emploi créé).

Agriculture, Service zootechnique

En date du 14 mars 1924 :

M. Bibault, inspecteur de 3^e classe d'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 mars 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la subdivision agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Ditinn (cercle de Mamou).

En date du 21 mars 1924 :

Un congé sans solde d'une durée d'un mois est accordé au moniteur agricole Sekou Savané, en service à Kouroussa pour en jouir à Kissidougou.

En date du 23 mars 1924 :

Le moniteur agricole Mamadou Bobo, en service dans la circonscription agricole du Niger, à Dinguiraye, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle et fautes graves commises dans le service.

Chemin de fer

En date du 14 mars 1924 :

M. Coste (Alphonse), chef de section de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 mars 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes

En date du 25 mars 1924 :

Mamadou Oury est nommé agent d'hygiène de la commune mixte de Conakry à la solde annuelle de 1.200 francs, en remplacement de Momo Mangatta, licencié de son emploi.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés :

(En date du 20 mars 1924).

Année 1924.

PATENTES ET LICENCES (rôles primitifs).

	Patentes	Licences.
Beyla.....	2.766 ^f »	»
Boffa.....	85.905 »	»
Boké.....	111.864 50	200 ^f »
Ville de Conakry.....	123.309 »	8.700 »
Cercle de Conakry.....	53.398 »	»
Dinguiraye.....	3.560 »	»
Bissikrima.....	9.990 »	»
Faranah.....	3.100 »	»
Dabola.....	5.905 »	»
Forécariah.....	41.200 »	»
Kankan.....	56.480 »	600 »
<i>A reporter.....</i>	<i>497.477^f 50</i>	<i>9.500^f »</i>

<i>Report.....</i>	<i>497.477^f 50</i>	<i>9.500^f »</i>
Kindia.....	45.365 »	1.700 »
Kissidougou.....	2.255 »	»
Koumbia.....	3.600 »	»
Youkounkoun.....	600 »	»
Kouroussa.....	28.295 »	900 »
Labé.....	24.162 »	400 »
Mali.....	2.000 »	»
Tougué.....	2.460 »	»
Mamou.....	45.543 »	»
Timbo.....	9.320 »	»
Ditinn.....	4.800 »	»
Pita.....	4.205 »	»
Télimélé.....	4.580 »	»
Siguiiri.....	12.845 »	600 »
Gueckédou.....	4.032 50	»
Macenta.....	2.740 »	»
N'Zérékoré.....	4.610 »	»
Total.....	698.890^f »	13.100^f »

Année 1923.

PATENTES (rôle supplémentaire du 4^e trimestre).

Patentes:

Ville de Conakry.....	300 ^f »
CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôle additionnel).	
Boké.....	165 ^f »

En date du 27 mars 1924 :

Année 1923.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Kouroussa.....	51 ^f 30
PATENTES (rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre).	
Bissikrima.....	1.365 ^f »
TAXE SUR LES VÉHICULES (rôle additionnel).	
Forécariah.....	6 ^f »

Douanes

En date du 14 mars 1924 :

M. Senelle, inspecteur de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 mars 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, reprend les fonctions de chef du Service des Douanes de la Guinée dont il est titulaire, en remplacement de M. Hugonin, contrôleur en chef de 1^{re} classe, qui en assurait intérimairement les fonctions.

En date du 17 mars 1924 :

M. Barde (Pierre), commis principal de 2^e classe du cadre commun des Douanes, en service à Conakry, est nommé chef de bureau à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), en remplacement du brigadier de 2^e classe Sans (Raymond), en instance de départ en congé.

Le préposé indigène Boubakar Bari, en service à Gallo-Kadé, est nommé chef de poste à Soutoumourou, en remplacement du préposé du cadre métropolitain Agostini (Ours), en instance de départ en congé.

En date du 25 mars 1924 :

Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Yanéya (cercle de Forécariah), est accordée au garde-frontière des Douanes Souleyman Sangaré, m^{le} 492, en service à Laya (même cercle).

L'intéressé a droit aux moyens de transport réglementaires de Laya à Yanéya.

Une permission de vingt jours, à solde entière, pour en jouir à Lefouré (cercle de Forécariah), est accordée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Camara Fodé, m^{le} 674, en service à Songoya-Toukoro.

Gardes de cercle

En date du 25 mars 1924 :

Le brigadier de 2^e classe Sory Diakité, n^o m^{le} 252, en service à Kouroussa, est affecté au peloton de Gueckédou.

Le brigadier de 2^e classe Moussa Kamara, n^o m^{le} 1423, en service à Gueckédou, est affecté au peloton de Kouroussa.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} avril 1924.

Police et Prisons

En date du 20 mars 1924 :

Le brigadier-chef de 1^{re} classe Boy Dembélé, n^o m^{le} 806, du peloton de Sigui, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier à Conakry.

Le brigadier de 2^e classe Toumané Diakité, n^o m^{le} 1306, du service des Prisons et du Pénitencier, est affecté au peloton de Sigui, en remplacement du brigadier-chef Boy Dembélé.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} avril 1924.

Postes et Télégraphes

En date du 18 mars 1924 :

M. Pucheu, receveur de 2^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 15 mars 1924, du vapeur *Félix-Fraissinet*, venant de Dakar, est affecté au bureau de Conakry.

En date du 25 mars 1924 :

Le sieur Mory Sidibé est nommé surveillant auxiliaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision.

En date du 27 mars 1924 :

M. Berthonnières, contrôleur de 4^e classe, en service au bureau de Conakry, est affecté à la Direction du service des Postes, en remplacement numérique de M. Nolin, rédacteur principal, en instance de départ.

Santé et Assistance médicale

En date du 14 mars 1924 :

M. Augé, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales, en activité hors cadre, débarqué à Conakry le 11 mars 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, prend à compter du 12 mars 1924, les fonctions de Chef du service de Santé de la Guinée française, en remplacement de M. le médecin major de 1^{re} classe Pezet.

Il aura droit, en cette qualité, et pour compter du 12 mars 1924, au supplément de fonctions de 5.000 francs, prévu par l'arrêté local du 3 mai 1923.

M. Augé, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales, hors cadres, est chargé, pour compter du 12 mars 1924, des fonctions de médecin de l'état civil de la commune mixte de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 1.200 francs, prévue pour ce service.

En date du 17 mars 1924 :

Une permission de longue durée de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Soulemania (cercle de Faranah), est accordée à Fodé Keita, infirmier de 2^e classe des formations sanitaires de la Guinée, en service à Pita (cercle de Pita).

Il a droit aux moyens de transport réglementaires de Pita à Soulemania et retour.

L'infirmier de 4^e classe Ousmane Sylla, en service au dispensaire de Conakry, est affecté provisoirement à Pita, en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Fodé Keita, en instance de départ en permission.

L'infirmier de 4^e classe Séni Sylla, en service au poste médical de Kankan, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

En date du 25 mars 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Alphand (Charles), médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Alphand.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 15 mars 1924 :

M. Guénéguet (Pierre) est engagé, pour compter du 15 mars 1924, en qualité de commis auxiliaire des Travaux publics et affecté à la subdivision de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan. Il aura droit, dans cette situation, à un salaire de 25 francs par journée de travail effectif, exclusif de toute indemnité, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre VIII, article 6, paragraphe 2 du budget local.

En date du 18 mars 1924 :

M. Arribaut, agent comptable principal de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 mars 1924, du vapeur *Félix-Fraissinet*, venant de France, est affecté au Service central des Travaux publics, à Conakry.

Trésor

En date du 14 mars 1924 :

M. Ségué, commis de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 mars 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté aux bureaux du Trésor à Conakry.

En date du 18 mars 1924 :

M. Erembert (Louis), commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 11 mars 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au bureau du Trésor, à Conakry.

En date du 27 mars 1924 :

M. Bocage, commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 23 mars 1924 du vapeur *Villaret-Joyeuse*, venant de Dakar, est affecté aux bureaux du Trésor, à Conakry.

Affaires diverses

En date du 18 mars 1924 :

M. Nankouman Kourouma, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Gueckédou, en remplacement de M. Lanthonie, commis des Services civils.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du jour de sa prise de service.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

En date du 25 mars 1924 :

Un passage de retour de Conakry à Dakar est accordé à M. Fouquet, lieutenant du Service géographique, en instance de rapatriement.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

INFORMATION

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations pendant le mois de novembre 1923.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus 0			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla.....	600	»	»	»	24.4	32.2	26.4	17.3	33.6	15.0	2-27	36.5	9-27	»	»	»	E	E	E	E	E	E	2.4	3.9	3.7	17.5	8	(1)	Marescau.
Kouroussa.....	380	»	»	»	20.9	32.6	23.6	19.2	32.9	16.0	27	35.0	19	95	52	66	S	E	E	»	»	»	4.4	4.5	1.9	25.5	5	(2)	Delmot.
Mali.....	1450	»	»	»	15.9	20.1	16.6	»	»	»	»	»	»	77	66	76	N-E	N-E	N-E	»	»	»	3.5	4.3	5.2	?	2	(3)	Boulanger.
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) 5 jours d'orage. — (2) 11 jours de rosée. — (3) 6 jours d'orage.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe
des Secrétariats généraux des Colonies.

Un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert le 17 avril 1924, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de **vingt**.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 31 mai 1913, page 554.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1923, les épreuves du concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 (article 6, alinéa 4) pour l'admission des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage de l'Ecole coloniale sont fixées aux 4 et 5 avril 1924.

Les demandes d'inscriptions doivent être adressées, dès maintenant, par la voie hiérarchique, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

AVIS

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes aura lieu les 20 et 21 octobre 1924, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à **vingt**.
Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies de groupe.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **25 avril 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE des EFFETS D'HABILLEMENT et OBJETS D'ÉQUIPEMENT

Nécessaires au Service des Gardes de cercle de la Colonie au cours du 1^{er} semestre 1924.

L'adjudication comprend sept lots :

- 1^{er} Lot : deux mille quatre cents mètres toile kaki (2.400) ;
- 2^e Lot : trois cent cinquante mètres de percale pour doublure (350) ;
- 3^e Lot : trois cent cinquante chéchias rouge sans gland (350) ;
- 4^e Lot : trois cent cinquante tricots marins (350) ;
- 5^e Lot : quatre cent cinquante couvertures grises en laine (450) ;
- 6^e Lot : deux mille boutons os petit modèle (2.000) et deux mille boutons os grand modèle (2.000) ;
- 7^e Lot : deux mille boutons d'uniforme en métal blanc avec l'inscription : « Guinée française », avec anneaux brisés.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans leurs soumissions.

La fourniture devra être conforme aux échantillons déposés au Bureau des Finances (Section du Matériel) et qui sont tenus à la disposition des soumissionnaires.

La livraison sera assurée à la date indiquée au cahier des charges, qui pourra être consulté audit Bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

La livraison sera de même reportée au **25 mai 1924**.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **15 mai 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées des

FOURNITURES SCOLAIRES

Nécessaires au Service de l'Enseignement au cours de l'année 1924-1925.

- L'adjudication comprend un seul lot.
- Il n'est pas exigé de cautionnement.
- Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes, même dans leurs soumissions.
- La livraison devra être assurée le **1^{er} août 1924** au plus tard.
- Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

4-6

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **1^{er} juin 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française pour l'année 1924.

- L'adjudication comprend un seul lot.
- Il n'est pas exigé de cautionnement.
- Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans leurs soumissions.
- La livraison devra être assurée le **1^{er} septembre 1924** au plus tard.
- Le cahier des charges, relatif à cette fourniture pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

1-4

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial
sis à Labé.

Il sera procédé le jeudi **12 juin 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Labé**, formant la **parcelle 4 du lot 10**, de la ville et mesurant **300 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au Nord, par la parcelle 1 du dit lot ; à l'Est, par la parcelle 5 du dit lot ; à l'Ouest, par un terrain vague ; au Sud, par la route de Sigou.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions

fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

- 1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;
- 2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 mars 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉI.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

Demande de M. **Paul Chillou**, planteur à Friguiagbé, pour un terrain sis sur le territoire du village de Condoya (cercle de Kindia) et limité comme suit : au Sud, par la voie ferrée du kilomètre 128,450 au kilomètre 130,200 ; à l'Est, par une perpendiculaire abaissée du kilomètre 130,200 sur la rivière Tacouré ; au Nord, par la rivière Tacouré jusqu'à sa source ; au Nord-Ouest, par une droite partant de la source de la rivière Tacouré et rejoignant le confluent du marigot Gomba et de la rivière Komiacouré ; à l'Ouest, par une droite joignant le confluent précité au kilomètre 128,450.

Demande de M. **Jean Pezon**, planteur à Kindia, pour un terrain d'une superficie de **100 hectares** environ, sis pour partie dans le canton de Kinsan (cercle de Kindia) et pour partie dans le cercle de Mamou, limité comme suit : à l'Est, par la rivière Konkouré sur une longueur de 1 k. 600 ; au Sud, par une ligne est-ouest joignant les rivières Konkouré et Kombira, passant à 800 mètres au sud de leur confluent ; à l'Ouest, par les rivières Konkouré et Kombira et par une ligne joignant ces deux rivières à 400 mètres à l'ouest de leur confluent ; au Nord, par la rivière Konkouré et par une ligne est-ouest joignant deux branches de ce fleuve à 800 mètres au Nord du confluent Konkouré-Kombira.

Conakry, le 25 mars 1924.

1-2

Demande de M. **Louis Bouquillion**, domicilié à Mamou, pour la concession provisoire agricole d'un terrain de **8 hectares**, sis aux environs de Mamou et limité : au Nord, par la rivière Mamou ; à l'Est, par la concession Bouquillion père et une droite partant de l'angle sud-ouest de ladite concession et aboutissant au marigot Téliko ; à l'Ouest, par une droite allant de la rivière Mamou (emprise du Chemin de fer) au Téliko ; au Sud, par le Téliko.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **1^{er} mai**, dernier délai.

Conakry, le 28 mars 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉI.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine.

Demande de M. **Julian** (Jean-Louis-Camille), domicilié à Labé, pour un terrain d'environ **2 hectares**, au lieu dit de Pountchou aux environs de Labé et délimité : au Nord, par la route Mamou-Labé; à l'Ouest, par le ruisseau de Pountchou et sur son autre face, formant diamètre, par une ligne joignant un point situé à 100 mètres du pont à un autre point situé au kilomètre 145,900 de la route Mamou-Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} mai, dernier délai.

Conakry, le 25 mars 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉL.

1-2

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugement du 2 mai 1923, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

Suivant jugement du 14 janvier 1924, les soldes crédateurs des desdites successions ont été fixées ainsi qu'il suit

N° 268 Grand-Livre. — Succession Diara	73 ^f 54
N° 269 Grand-Livre. — Succession Bokary Diakité	30 ^f 62

Suivant jugement du 9 août 1923, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la part revenant à l'Etat sur le solde crédateur de la succession ci-après désignée, que la demande soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à quinze jours d'intervalle.

N° 267 Grand-Livre. — Succession **Gillet** (Jeanne), disparue en mer le 12 janvier 1920.

Part de l'Etat..... 11.134^f 59

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 26 mars 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉL.

1-3

ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 244 de Conakry, concernant un immeuble situé à Conakry, huitième avenue, entre la place du marché de la route du Niger et le huitième boulevard, et formant la parcelle 2 du lot 76 du plan de la ville.

Cet immeuble appartient aux héritiers d'Abdoul Karim.

1-2

ÉTUDE DE M^e MANCHELIN, LICENCIÉ EN DROIT,
NOTAIRE A EU (SEINE-INFÉRIEURE).

SOCIÉTÉ ANONYME

I

Suivant acte reçu par M^e MANCHELIN, notaire à Eu, le quatorze septembre mil neuf cent vingt-trois, Monsieur Georges ROBERT, docteur en droit, avocat, demeurant à Paris, boulevard Raspail, n° 136, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de : 1^o M. Mériadec - François - Anne - Marie - Joseph du PLESSIX-QUENQUIS, propriétaire, majeur, demeurant au domaine des Betaudières, commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu; 2^o M. Raoul WOYCIKOWSKY, banquier, demeurant à Beaune (Côte-d'Or); 3^o M. Louis ADRIAENSEN, banquier, demeurant à Anvers, rue des Escrimeurs, n° 12; 4^o et M. le Marquis d'ALAUZIER (Louis), propriétaire, demeurant au château de Saint-Roman, à Bédarrides (Vaucluse), a déposé au dit M^e MANCHELIN, notaire, l'un des originaux d'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-trois, contenant les statuts d'une société anonyme qu'il a constituée avec MM. du PLESSIX-QUENQUIS, WOYCIKOWSKY, ADRIAENSEN et le marquis d'ALAUZIER, desquels statuts il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est *formé* entre les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions créées ci-après une société anonyme qui sera régie par les lois sur les sociétés et par les présents statuts.

Article 2. — La Société prend la dénomination de : **Compagnie Agricole de la Guinée Française.**

Elle pourra prendre comme sous-titres, suivant la nature ou l'origine de l'industrie exploitée, telles dénominations commerciales que le Conseil d'administration jugera convenables.

Article 3. — Le siège social est à Paris, rue Turbigo, n° 16. Il pourra toujours être transporté dans tout autre local de ladite ville, par décision d'un Conseil d'administration, et dans toute autre ville de France par délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions fixées par l'article quarante ci-après. La Société pourra établir en France et à l'étranger des agences et des succursales.

Article 4. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus par les présents statuts.

Article 5. — La Société a pour objet :

La culture et la production aux colonies françaises et à l'étranger de la banane et de l'ananas et de tous les autres fruits, plantes et légumes, exotiques ou non.

L'approvisionnement en ces produits des marchés français et étrangers.

La préparation, le traitement et la vente sous forme de conserves ou autrement des produits ci-dessus, ainsi que de tous les produits et sous-produits et dérivés.

L'achat et la vente des produits coloniaux.

Toutes les opérations financières, commerciales, agricoles, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, soit seule, soit en participation.

Article 6. — Sous l'article 6 sont intervenus :

MM. ADRIAENSEN (Louis), d'ALAUZIER (Louis), DUPLESSIX-QUENQUIS (Mériadec), WOYCIKOWSKY (Raoul), et Georges ROBERT, agissant en qualité de seuls membres du Comité de liquidation de la Société « *La Camayenne* », Société anonyme au capital de deux millions six cent mille francs, dont le siège social était à Paris, rue Turbigo, n° 16, et dont les statuts ont été déposés aux minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris.

Ladite Société a été définitivement constituée aux termes de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires prise le vingt-quatre mai mil neuf cent neuf, et dissoute suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise le neuf novembre mil neuf cent vingt et un et régulièrement publiée.

Lesdits intervenants, nommés membres du Comité de liquidation aux termes de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lesquels intervenants ès-qualités ont déclaré faire à la Société « **Compagnie Agricole de la Guinée Française** », apport en bloc de tous les biens, meubles et immeubles dépendant de la liquidation de la Société dissoute apporteuse « **La Camayenne** » sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société dissoute, en liquidation.

Ces biens meubles et immeubles comprennent notamment :

EN GUINÉE :

1° *Concessions définitives.*

Un terrain situé dans la presqu'île de Camayenne, banlieue de Conakry, d'une contenance de cinquante-six hectares environ, avec toutes ses dépendances mobilières et immobilières en nature de jardin et plantation d'arbres à fruits divers.

Un terrain situé à Foulaya (cercle de Kindia), d'une contenance de deux cent soixante hectares environ, avec toutes ses dépendances mobilières et immobilières.

Savoir :

Une grande et belle maison meublée, construite en pierres et tuiles pour le logement des directeurs et diverses constructions secondaires : maisons, hangars, étables, bâtiments pour machines et mécaniciens servant au logement du personnel inférieur ou à destination d'usage agricole, un quai d'embarquement sur le Chemin de fer, couvert en tôle, pour l'expédition directe des fruits, divers instruments agricoles et de transport, vingt mille fosses ou plants de bananiers, quinze mille ananas environ plantés et douze mille autres environ en pépinières;

L'île de Kakounsoun, d'une contenance de cent cinquante hectares, sous réserve des droits de l'Etat sur la zone littorale avec les plantations existantes, soit plus de quinze cents kolatiers d'âges divers.

2° *Concessions accordées à titre temporaire.*

Un terrain situé à Matam, dans la banlieue de Conakry, d'une contenance de cinquante-neuf hectares environ (arrêté du six juin mil neuf cent dix);

Deux terrains situés à La Santé (cercle de Kindia), d'une contenance respective de quatre cent vingt et quarante-sept hectares environ (arrêtés du vingt-six décembre mil neuf cent onze et du treize avril mil neuf cent treize);

Un terrain situé à Friguiagbé (cercle de Kindia), d'une contenance de cent quatre-vingt-onze hectares environ (arrêté du vingt-huit juin mil neuf cent dix);

Deux terrains situés à Kouria (cercle de Kindia), d'une contenance respective de quatre-vingt-sept et quatre-vingt-quatre hectares environ (arrêtés du vingt-trois février mil neuf cent quatorze).

A Foulaya, les terrains suivants :

Soixante-treize et cent quatre-vingt onze hectares environ (arrêtés du trois septembre mil neuf cent treize), cent vingt-sept hectares environ (arrêté du vingt-huit juin mil neuf cent dix) et cent soixante et seize hectares environ (arrêté du premier juillet mil neuf cent treize).

Tous les terrains accordés provisoirement sont apportés sous réserves des droits de l'Administration pour les déchéances que peuvent encourir les bénéficiaires des concessions pour inexécution des conditions de mise en valeur.

EN FRANCE :

L'établissement commercial consistant en un fonds de commerce de vente de fruits et produits exotiques, que la Société apporteuse exploite à Paris, rue Saint-Denis, n° 135, avec le matériel, les agencements, les marchandises existant en magasin au jour de la constitution définitive de la Société et la subrogation du bail des lieux où s'exploite ledit établissement.

Le matériel et le mobilier de bureau qui se trouve au local du siège social de « **La Camayenne** », rue Turbigo, n° 16.

Avec stipulation :

Que les biens meubles et immeubles ci-dessus, étaient apportés tels qu'ils existent, se poursuivent et se comportent aux conditions suivantes :

Que la Société « **Compagnie Agricole de la Guinée Française** » prendrait lesdits biens dans l'état où ils se trouveraient le jour de sa constitution définitive;

Qu'elle payerait à compter de la prise de possession, tous traitements, appointements, salaires et toutes contributions, patentes, impôts, redevances et loyers;

Qu'elle s'entendrait, à ses risques et périls, avec toutes les Compagnies d'assurances, contre les incendies, les accidents et autres risques pour la continuation ou la cessation des polices et qu'elle payerait les primes et cotisations à partir de la première à échoir;

Qu'elle serait subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute, en raison de tous traités et marchés et de toutes conventions concernant les biens apportés;

Qu'elle acquitterait toutes sommes dues par la Société pour son fonctionnement pendant la liquidation, notamment pour toutes avances de fonds qui auraient été faites par le liquidateur en vue de l'exploitation et de la conservation du fonds social, ainsi qu'une partie du passif de la Société apporteuse, y compris les frais de liquidation, évalués pour l'enregistrement à cinq mille francs;

Qu'un état de ce passif serait remis au commissaire vérificateur des apports avant la rédaction de son rapport.

En représentation de l'apport qui vient d'être fait, il a été attribué à la Société dissoute « **La Camayenne** », ce qui a été accepté par MM. ADRIAENSEN, D'ALAUZIER, DUPLESSIX-QUENQUIS, WOYCİKOWSKY et ROBERT ès qualités de seuls membres du Comité de liquidation :

1° Quinze cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, représentant une valeur nominale de sept cent cinquante mille francs;

2° Treize mille parts de fondateurs sans valeur nominale ayant droit à 40 0/0 des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 44.

Article 7. — Le capital social est fixé à seize cent mille francs, divisé en trois mille deux cents actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces trois mille deux cents actions :

Quinze cents actions, entièrement libérées, sont attribuées à la Société « **La Camayenne** » apporteuse, conformément à ce qui a été dit à l'article 6, en représentation de ses apports, ci..... 1.500

Et les dix-sept cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire..... 1.700

Total égal..... 3.200

Le capital social pourra être porté à deux millions en une ou plusieurs fois, au moyen de la création d'actions en numéraire, par le Conseil d'administration, aux époques, taux et conditions qu'il jugera et fixera.

Toutes autres augmentations de capital social doivent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions déterminées par l'article 40 ci-après.

Article 8. — Les actions à souscrire contre espèces seront payables :

Un quart à la souscription et les trois autres quarts aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de versements seront portés à la connaissance de chacun des actionnaires par lettre recommandée, à son domicile connu de la Société, quinze jours au moins à l'avance, et, en outre, si le Conseil le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite quinze jours à l'avance dans l'un des journaux d'annonces légales se publiant à Paris.

Jusqu'à libération totale des actions, il sera délivré aux souscripteurs de simples quittances des sommes versées ou des récépissés provisoires d'actions sur lesquels il sera fait mention de versements effectués, le tout suivant la décision que prendra le Conseil d'administration. Lors de la libération totale des actions, ces quittances ou récépissés provisoires seront échangés contre des titres définitifs.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation, à des conditions à fixer par le Conseil d'administration.

Article 10. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 11. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Article 19. — Il est créé vingt mille parts de fondateurs, sans fixation de valeur nominale : treize mille sont attribuées à la Société dissoute « **La Camayenne** », conformément à l'article 6, et les sept mille parts sont attribuées aux fondateurs.

Article 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire de soixante actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de la gestion.

Les titres de ces actes sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposés dans la caisse sociale.

Article 21. — La durée des fonctions des administrateurs élus, par l'Assemblée, est de six années.

A l'expiration de la première période, le Conseil se renouvellera en entier.

Les nouveaux administrateurs seront également nommés pour six années.

Toutefois, le Conseil se renouvellera chaque année, au moyen de la sortie, par voie de tirage au sort, d'un ou deux administrateurs, selon que le nombre des administrateurs sera ou non divisible par six.

Bien que nommés pour six années, les administrateurs devront exercer leur mandat jusqu'à l'Assemblée générale qui aura statué sur les comptes de l'exercice social, à l'expiration duquel leurs fonctions doivent cesser.

Les administrateurs, dont les fonctions ont cessé, sont rééligibles.

Article 22. — Le Conseil d'administration a tous pouvoirs de s'adjoindre provisoirement d'autres administrateurs et même qu'en cas de démission, de décès ou d'empêchement persistant de l'administrateur, le Conseil est autorisé à procéder à son remplacement.

Ces désignations provisoires seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en service que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il a remplacé.

Les administrateurs, dont les fonctions auront cessé dans le cours d'un exercice, n'auront droit à leur part de jetons de présence que pour le temps pendant lequel ils auront exercé leur mandat.

Quant à leur part dans les bénéfices attribués au Conseil d'administration, elle appartiendra tout entière à leur successeur.

Article 23. — Dès son entrée en fonctions, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres et pour un temps égal à la moitié de la durée de leurs fonctions d'administrateurs, un président, et, s'il le juge nécessaire, un vice-président.

Il nomme également un secrétaire.

Le secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil. En l'absence du président ou du vice-président, le Conseil désignera celui de ses membres qui devra remplir leurs fonctions.

Le président et le vice-président sont toujours rééligibles.

Article 24. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation, soit du président, soit du vice-président, soit du membre qui les remplace, au siège social, ou dans tout autre endroit choisi par lui, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Article 25. — La présence ou la représentation, comme il est dit ci-dessus, de la moitié au moins des administrateurs en exercice, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutefois, au cas où le Conseil ne comprendrait que six membres, les délibérations seraient valables avec la présence ou la représentation de trois administrateurs, comprenant parmi eux le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans le Conseil, le vote des administrateurs absents ou empêchés peut être émis par un autre administrateur dûment autorisé à cet effet.

Le président du Conseil d'administration, ou celui de ses membres qui en remplit la fonction, devra réunir ses collègues du Conseil toutes les fois qu'il en sera requis par trois d'entre eux.

Faute par lui de déférer à cette réquisition, ces trois administrateurs pourront valablement procéder à la convocation du Conseil d'administration.

Le président et les autres administrateurs en seraient informés par lettre recommandée.

Article 26. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Les noms des membres présents ou représentés sont inscrits en tête du procès-verbal de chaque séance.

Article 27. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son sujet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il règle et arrête les dépenses générales d'administration;

2° Il nomme et révoque tout agent ou employé, fixe leurs salaires et émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres; il organise toutes caisses de retraites et de secours et toutes caisses d'assurance;

3° Il reçoit et paie toutes sommes en capital, intérêts et accessoires; il effectue le retrait de tous titres, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques ou particulières; il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserves;

4° Il signe tous billets, traites, lettres de change, endosse tous effets de commerce et chèques;

5° Il achète, vend, échange, aliène, par tous moyens, tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers; il constitue toutes Sociétés françaises ou étrangères;

6° Il fait toutes constructions, installations et aménagements;

7° Il prend et donne à bail tous biens, meubles et immeubles, passe tous baux et locations; il acquiert, demande, cède et échange toutes concessions, les modifie et les résilie;

8° Il prend tous intérêts et participations dans toutes opérations rentrant dans l'objet de la présente Société, ou de nature à en favoriser le développement, concourt à la formation de toute Société particulière; il souscrit, achète et revend toutes actions, parts d'intérêts et participations;

9° Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts, y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous moyens et voies de droit;

10° Il fait tous traités, transactions, compromis ou acquiescements, donne toutes mainlevées d'oppositions, de saisies mobilières et immobilières et d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements et privilèges, actions et autres droits quelconques avant ou après paiement;

11° Il fait tous emprunts sous forme d'ouvertures de crédit ou autrement et en détermine les conditions, mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement du capital social;

12° Il convoque les Assemblées générales et arrête l'ordre du jour; il dresse tous états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent leur être soumis, il leur fait toutes propositions relatives aux amortissements et aux dépréciations de l'actif et propose la répartition des dividendes, il leur soumet toutes les propositions de modification ou addition aux statuts, conformément à l'article 40 ci-après.

Article 28. — Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, et même étrangers à la Société, pour l'administration courante de la Société.

Le Conseil peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Il fixe les attributions et la rémunération fixe ou proportionnelle à porter aux frais généraux des administrateurs délégués, directeurs, comités ou mandataires quelconques.

Article 33. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations sont obligatoires pour tous, mêmes pour les absents ou dissidents.

Il est tenu, chaque année, une Assemblée générale dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration devra aussi convoquer l'Assemblée générale dans le délai de quinze jours, s'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du capital social, les requérants indiqueront les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer. A défaut par le Conseil d'administration d'obéir à cette réquisition dans le délai susindiqué, la convocation sera valablement faite par les requérants eux-mêmes, à charge par eux, si leurs actions sont au porteur, de les déposer au siège social.

La réunion a lieu à Paris, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par un avis inséré, dans un journal d'annonces légales du siège social, vingt jours au moins avant celui de la réunion, ces insertions de convocation indiqueront les questions à l'ordre du jour.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf dans le cas de deuxième et troisième Assemblée, conformément à ce qui est dit sous l'article 40 ci-après.

En ce qui concerne les Assemblées constitutives les délais de convocation seront réduits à trois jours pour la première et six jours pour la seconde.

Article 34. — Les Assemblées générales extraordinaires et les Assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires, propriétaires de dix actions libérées de tous les versements exigibles, sauf pour les cas prévus par la loi du vingt-deux novembre mil neuf cent treize et par l'article 27 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, dans lesquels tous les actionnaires ont le droit d'assister à l'Assemblée générale.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'Assemblée générale si leurs actions ont été inscrites à leur nom sur le registre de transfert quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion au siège social, ou aux endroits et entre les mains des personnes désignées ou agréées par le Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter les dépôts en dehors de cette limite.

Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale peut s'y faire représenter, mais seulement par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Tout propriétaire d'un nombre d'actions inférieur à dix peut se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, les mineurs et les incapables par leur tuteur ou administrateur et les Sociétés par un des membres ayant la signature sociale ou spécialement délégué à cet effet.

Les communautés et établissements publics sont représentés par leurs gérants, directeurs, administrateurs ou représentants pourvu qu'ils soient porteurs d'une autorisation et qu'ils justifient de leurs pouvoirs.

Si des actions appartiennent à des personnes en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier ou les nus-propriétaires devront se constituer un mandataire commun.

Article 35. — L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, sauf ce qui sera dit à l'article 40 ci-après.

Dans le cas où elle ne réunirait pas ce nombre, une seconde Assemblée sera convoquée dans les trente jours par un avis publié au moins huit jours à l'avance.

Les décisions prises par l'Assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée, quel que soit le nombre de ses actionnaires présents ou des actions représentées.

Article 37. — Les réunions des Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou par l'un des membres désignés par le Conseil.

Les deux membres de l'Assemblée représentant le plus grand nombre d'actions et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le bureau, il peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions de chacun d'eux, cette feuille est certifiée par la majorité du bureau, elle reste déposée au siège social.

Article 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas prévus sous l'article 40 ci-après.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, soit par lui-même, soit comme mandataire, sans limitation.

Les votes sont exprimés par assis et levés, à moins que le scrutin ne soit demandé par dix membres au moins.

Article 39. — L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'approbation des comptes, la fixation du dividende à répartir, la nomination des administrateurs et des commissaires et leur rémunération.

Enfin elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société quelles qu'en soient l'importance et la portée, et confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour le cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Article 40. — L'Assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires faite dans les conditions indiquées à l'article 33, apporter aux statuts les additions ou modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut notamment :

1° Étendre l'objet social ;

2° Changer la dénomination de la Société ;

3° Augmenter le capital social, mais seulement à partir de deux millions comme il est stipulé à l'article 7, soit par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, dont l'émission sera faite par les soins du Conseil d'administration à des conditions qu'il déterminera,

soit par l'apport de biens en nature, fait à la Société en représentation d'actions nouvelles, soit par l'application des fonds de réserves, soit par toutes autres formes et par la création d'actions de rang différent ;

4° Réduire le capital social, par la réduction du nombre d'actions ou par tous autres moyens, tels que le remboursement d'une fraction de chaque action, l'annulation d'un certain nombre d'actions, l'échange d'actions anciennes contre des actions nouvelles ;

5° Amortir le capital social suivant le mode qu'elle décidera et fixer la nature et la valeur du titre qui sera remis en échange de chaque action amortie ;

6° Décider la division de chaque action pour obtenir des titres, en un nombre supérieur ou, tout au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion ;

7° Apporter à toute Société, en formation ou constituée, tout ou partie de l'actif social, pour former une Société ; recevoir en représentation de cet apport, pour la totalité ou pour partie, soit en espèces, soit des actions, soit des titres, valeurs ou parts quelconques ;

8° Décider toute fusion ou alliance de la Société avec d'autres, soit par voie d'apport, soit par tous autres modes ;

9° Décider la prorogation de la Société ou sa dissolution même en l'absence de toute perte du capital social.

Cette Assemblée ne sera régulièrement constituée et ne délibérera valablement qu'autant qu'elle sera composée d'un nombre d'actionnaires représentant soit par eux-mêmes, soit par mandataires, les trois quarts au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social une nouvelle Assemblée peut être convoquée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, et s'il ne s'agit pas de modifier l'objet social, il peut en être convoqué une troisième qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

La deuxième et la troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions faites à quinze jours d'intervalle dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales de Paris, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins de voix des actionnaires présents ou représentés.

Si une loi nouvelle abaissait le quorum exigé pour la validité de ces Assemblées, elle leur serait immédiatement applicable.

Article 44. — Les produits annuels, après déduction faite de toutes les charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices nets. Parmi les frais généraux et charges sociales sont compris :

Les traitements fixes et proportionnels, sous quelque forme et dénomination que ce soit et, notamment, les allocations, gratifications et jetons de présence à tous comités techniques, à tous administrateurs, pour toutes délégations résultant de l'article 26 ci-dessus, à tous directeurs, fondés de pouvoirs généraux et à tous les agents et employés, tant en France qu'à l'étranger ;

Les frais d'administration, de contrôle et de toutes attributions qui pourraient être conférés par le Conseil d'administration ;

Les amortissements ordinaires et extraordinaires que le Conseil d'administration jugera convenable de faire à tous éléments de l'actif social ;

Les prélèvements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, notamment pour la constitution de tous fonds de prévoyance destinés à faire face à des dépenses de mise en état, de constructions et d'installations nouvelles ;

L'intérêt des obligations émises et de tous emprunts et l'amortissement que le Conseil d'administration jugera utile de faire sur les dépenses de constitution de la Société et, généralement, sur le compte du premier établissement.

Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent, pour constitution de fonds de réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires, sans distinction de la catégorie d'actions qu'ils possèdent, un premier dividende de huit pour cent sur le capital versé et non remboursé et sans qu'en cas d'insuffisance d'un exercice, il puisse être exercé de ce chef un prélèvement sur les bénéfices des exercices ultérieurs ;

3^e Douze pour cent au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres, comme il le jugera convenable.

Le surplus des bénéfices sera ainsi réparti :

Soixante pour cent aux actions;

Quarante pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, sur ce surplus des bénéfices, l'Assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, constituer une ou plusieurs réserves extraordinaires et spéciales ou effectuer l'amortissement total ou partiel des actions et des parts de fondateurs.

Dans le cas où l'amortissement des parts de fondateurs aura commencé à jouer, le pourcentage devant revenir aux parts amorties servira à l'amortissement des parts restantes ou profitera aux actions.

Article 47. — L'Assemblée, délibérant dans les conditions fixées par l'article 40 de ses statuts ci-dessus, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Article 48. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, réunie conformément aux prescriptions des statuts, règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

L'Assemblée générale pourra autoriser les liquidateurs à faire la cession ou l'apport à tous particuliers ou à toutes Sociétés créées ou à créer, de partie ou de l'ensemble de l'actif social, à accepter, en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces des actions entièrement libérées, des actions ordinaires ou de priorité, des obligations, titres, valeurs ou parts bénéficiaires, pour, ensuite, les répartir entre les ayants droit.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires; néanmoins, les pouvoirs de l'Assemblée générale régulièrement constituée se continuent pendant toute la liquidation pour délibérer sur tous les intérêts sociaux. Elle peut notamment conférer tous pouvoirs spéciaux au liquidateur, lui adjoindre des commissaires, remplacer, sur convocation de l'actionnaire le plus diligent, le ou les liquidateurs, en cas de décès, de démission ou d'empêchement, enfin, recevoir et approuver les comptes de liquidation et donner décharge et quitus au liquidateur.

L'Assemblée de quitus et toutes assemblées autres que celles qui sont régies par la loi du vingt-deux novembre mil neuf cent treize seront, pendant le cours de la liquidation, valablement tenues avec le quorum prévu à l'article 35.

Pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à sa liquidation complète tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Le produit de la liquidation, après l'extinction du passif et le paiement de tous frais, est d'abord employé à rembourser le montant de chaque action non amortie.

Le surplus restant libre, après ce remboursement, est attribué à toutes les actions.

II

Suivant acte reçu par M^e MANCHELIN, notaire à Eu, soussigné, le quatorze septembre mil neuf cent vingt-trois, M. Georges ROBERT, susnommé, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de MM. DU PLESSIX-QUENQUIS, WOYCIKOWSKY, ADRIAENSEN et le marquis D'ALAUZIER, aussi susnommés, a déclaré : 1^o Que les mille sept cents actions de cinq cents francs chacune, de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « Compagnie Agricole de la Guinée Française » et s'élevant à huit cent cinquante mille francs, à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites; 2^o et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur le quart de sa souscription, soit au total une somme de deux cent douze mille cinq cents francs, déposée à la banque « La Société Marseillaise », rue Auber, n^o 40, à Paris.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M^e MANCHELIN, notaire à Eu, suivant acte de son ministère, du vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-trois), de deux délibérations

prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Compagnie Agricole de la Guinée Française », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-trois :

1^o Que l'Assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. ROBERT, ès-qualités, l'un des fondateurs de ladite Société, aux termes de l'acte du quatorze septembre mil neuf cent vingt-trois, reçu par M^e MANCHELIN, notaire à Eu;

2^o Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société, par le Comité de liquidation de la Société anonyme dissoute « La Camayenne », ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du six octobre mil neuf cent vingt-trois :

1^o Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par le Comité de liquidation de la Société anonyme dissoute « La Camayenne » et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 20 des statuts :

1^o M. Louis D'ALAUZIER, propriétaire, demeurant au château Saint-Roman, à Bédarrides (Vaucluse);

2^o M. Louis ADRIAENSEN, banquier, demeurant à Anvers (Belgique), rue des Escrimeurs, n^o 12 ;

3^o M. Auguste DELUBAC, industriel, demeurant à Vals-les-Bains (Ardèche);

4^o M. Henri DE CAMARET, industriel, demeurant à Avignon, rue Banasterie, n^o 13;

5^o M. DE CHATELUS, rentier, demeurant à Nogent-les-Montbard (Côte-d'Or);

6^o M. Mériadec DU PLESSIX-QUENQUIS, propriétaire, demeurant à Saint-Philibert-de-Grandlieu (Loire-Inférieure);

7^o M. Joseph DE GHEEST, industriel, demeurant à Alost (Belgique), rue Impériale, n^o 49;

8^o M. Marcel ULLENS DE SCHOOTEN, demeurant à Anvers (Belgique);

9^o M. Georges ROBERT, docteur en droit, demeurant à Paris, boulevard Raspail, n^o 136;

10^o M. Raoul WOYCIKOWSKY, banquier, demeurant à Beaune (Côte-d'Or).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

3^o Que l'Assemblée a nommé comme commissaire :

M. Pétrus VIRIEUX, demeurant à Lyon, place Kléber, n^o 6, et comme commissaire suppléant M. Henry D'ABIOUSSE, demeurant à Marseille, lesquelles fonctions ont été acceptées pour eux par M. Georges ROBERT et M. Louis D'ALAUZIER, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice;

4^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Conformément à la loi : 1^o l'acte de dépôt et les statuts de la Société y annexés; 2^o l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs y annexée; 3^o l'acte de dépôt et des deux délibérations des Assemblées constitutives y annexées ont été déposées le trois novembre mil neuf cent vingt-trois aux greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du deuxième arrondissement de Paris et le vingt-sept mars mil neuf cent vingt-quatre au greffe du Tribunal de première instance de Conakry faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de paix.

Le délai de quinzaine réservé aux créanciers de la Société apportée par l'article 7 de la loi du dix-sept mars mil neuf cent neuf pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de première instance de Conakry commence à courir à compter de la date de la présente insertion.

Pour extrait et mention :

MANCHELIN.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte passé devant M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, en date du vingt-cinq mars mil neuf cent vingt-quatre, enregistré à Conakry le même jour, folio 73, n^o 2, la Société à nom collectif formée par : 1^o MM. Joseph Malkoum; 2^o Chekri Malkoum; 3^o Saïd Malkoum, tous commerçants à Conakry, sous la raison sociale « MALKOUM FRÈRES » et dont le siège était à Mamou, constituée suivant acte sous-signatures privées en date du deux août mil neuf cent dix-huit, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, a été dissoute à compter du dit jour, par suite du décès de M. Joseph Malkoum.

En conséquence, la liquidation et le partage de l'actif et du passif de ladite Société et l'attribution des parts revenant à chacune des parties ont eu lieu suivant l'acte précité.

Une expédition de l'acte portant dissolution, liquidation et partage de ladite Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre.

Pour mention :
Le greffier-notaire,
V. GUELFUCCI.

PERNOD
APÉRITIF ANISÉ

5-20

ANIS
CLAUDE**BERGER**

MARSEILLE

2 f. p. m.

20-54

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

7-24

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTES ÉCONOMIQUES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

au 1/3.000.000^e

Publiées sous le haut patronage de M. Albert SARRAUT, Ministre des Colonies.

Dressées par A. Meunier, Géographe au Ministère des Colonies

en six feuilles

Feuille n^o 1. — Cultures alimentaires, fourragères
et médicinales.
— n^o 2. — Cultures industrielles.
— n^o 3. — Oléagineux.

Feuille n^o 4. — Forêts.
— n^o 5. — Elevage.
— n^o 6. — Faune.

Collection de 6 feuilles..... 15 francs; par la poste 16 fr. 25.

Chaque feuille séparée..... 3 francs; par la poste 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL**FRANÇAIS - MALINKÉ**

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**TARIF DES CARTES DE VISITE***Cartes de visite blanches :*

Avec enveloppes.....	10 francs le cent.
Sans enveloppes.....	6 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes.....	15 francs le cent.
Sans enveloppes	10 —

Frais d'envoi par la poste..... **1 fr. 50.**

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

ET VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY : 1 franc. — PAR LA POSTE, recommandé : 1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, **5 francs.** — Par la poste, **5 fr. 75.**

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1 franc**

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3 francs l'un**

SAVON SUNLIGHT

EN VENTE PARTOUT

25,000 francs garantie de pureté

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



19-20

(151)